

Études internationales



Avant-propos

Claude Emanuelli

Volume 23, numéro 4, 1992

Le droit international humanitaire (droit international des conflits armés)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703081ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703081ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Emanuelli, C. (1992). Avant-propos. *Études internationales*, 23(4), 717–721.
<https://doi.org/10.7202/703081ar>

Avant-propos

Bien qu'elle ne soit plus un instrument licite des relations internationales, la guerre n'en demeure pas moins une réalité permanente.

Aux guerres d'agression, plus rares à notre époque, répondent les actes de légitime défense permis par la Charte de l'ONU et les opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation.

À la domination coloniale, à l'occupation étrangère et aux régimes racistes, également moins répandus qu'autrefois, le droit international moderne a répondu en autorisant les peuples à lutter par la force dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

Aux guerres entre États se sont progressivement substitués, depuis la fin du second conflit mondial, les conflits internes dans lesquels les grandes puissances s'opposent par partie interposée. Malgré la fin de la guerre froide, et même si leur nombre a diminué, ces conflits demeurent nombreux.

Qu'il s'agisse de conflits internationaux ou non internationaux, que les actes de violence qu'ils engendrent soient licites ou non, dans tous les cas les résultats sont les mêmes : du sang et des larmes.

N'ayant pu, à ce jour, éliminer complètement la guerre des relations internationales, le droit international a cherché à la réglementer afin d'assurer une certaine protection à ses victimes. Cette réglementation correspond au droit international humanitaire, aussi appelé droit international des conflits armés.

Il est clair que la connaissance de cette réglementation dès les temps de paix est essentielle à son application et à la diffusion d'idées favorables au respect et à la protection de la personne humaine en temps de conflit armé.

Les textes qui suivent s'inscrivent dans ce courant d'idées. Ils ont été rédigés par quelques-uns des participants au séminaire sur le droit international humanitaire que nous avons organisé conjointement avec Mme A. Chalifour, responsable de la diffusion du droit international humanitaire auprès de la Société canadienne de la Croix-Rouge, et qui

s'est tenu à l'Université d'Ottawa en août 1991. Outre la Croix-Rouge canadienne, le ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice du Québec, l'Ontario Law Foundation, l'Institut canadien pour la Paix et la Sécurité internationales, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Université d'Ottawa ont prêté leur concours à l'organisation de ce séminaire.

Comme son titre l'indique, le premier texte, trace les grandes lignes de la matière sous étude. Après avoir défini en quoi consiste le droit international humanitaire, cet article relate son évolution historique, de Solférino à nos jours, et envisage brièvement quelques domaines dans lesquels le droit international humanitaire pourrait être amené à se développer dans le futur. En effet, l'ingéniosité des hommes fait malheureusement en sorte que les méthodes et les moyens de combat ne cessent de devenir plus meurtriers. En conséquence, le droit international humanitaire doit constamment s'adapter pour remplir son rôle.

Succèdent à ces notions des développements sur la nature et le champ d'application du droit international humanitaire. Outre l'actualité de cette branche du droit international public, ces développements envisagent certaines caractéristiques particulières du droit international humanitaire qui le distinguent d'autres branches du droit international. Il y est également question de savoir s'il est possible de réglementer les conflits armés par le droit. Finalement, les sources du droit international humanitaire sont présentées, ce qui permet de vérifier que ces sources sont les mêmes que celles du droit international général.

Cette introduction au droit international humanitaire est suivie d'un exposé sur le régime juridique des prisonniers de guerre. Rédigé par M.B. Cuvelier, chargé de la diffusion du droit international humanitaire auprès de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, cet exposé relate d'abord l'évolution du statut juridique du prisonnier de guerre : jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, «le militaire capturé ne bénéficiait d'aucun statut juridique et son sort [...] dépendait de celui qui l'avait capturé». Depuis, plusieurs conventions successives ont réglementé le traitement du prisonnier de guerre afin d'en assurer le respect et la protection. Aujourd'hui, le régime du prisonnier de guerre est régi par la troisième Convention de Genève de 1949 et par certaines dispositions du *Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977* (Protocole I). Ce régime juridique est étudié en détail par M. Cuvelier qui commence par rappeler le lien évident entre le statut de combattant et celui de prisonnier de guerre (notons cependant que certains non-combattants ont droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture : les membres du personnel militaire servant dans les organismes de pro-

tection civile, par exemple). Suit une analyse des règles relatives au traitement des prisonniers de guerre, à leur régime pénal et aux conditions de leur libération.

Finalement, il faut opposer, ce que fait M. Cuvelier, le régime détaillé qui s'attache aux combattants capturés lors d'un conflit armé international à l'absence de réglementation spécifique applicable aux combattants capturés lors d'un conflit armé non international.

Dans un autre contexte, l'histoire des conflits armés montre que les populations civiles ont toujours souffert de ces conflits, même quand jadis ceux-ci étaient l'affaire de professionnels. Cependant, jusqu'à une époque récente, les combats opposaient uniquement des armées composées de soldats de métier. Les populations civiles ne participaient pas aux combats et les méthodes et moyens de guerre étaient tels que la guerre était largement circonscrite aux champs de bataille.

La conscription, la montée des nationalismes, l'apparition d'armes indiscriminées et la multiplication des opérations de guérilla ont progressivement amené les civils à être de plus en plus directement impliqués dans la conduite des hostilités. Il en résulte que les victimes sont de plus en plus nombreuses chez les civils qui sont souvent la cible d'attaques. Face à cette évolution, le droit international humanitaire, qui à l'origine ne se préoccupait guère que des militaires malades ou blessés, a dû s'adapter pour assurer la protection de la population civile et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités. Cette réglementation, essentiellement contenue dans le titre IV du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (1977), fait l'objet du texte de D. Turpin, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Auvergne (Clermont-Ferrand) et Président de l'Institut français de droit humanitaire et des droits de l'Homme.

Dans son article, illustré d'exemples tirés de la « guerre du Golfe », le professeur Turpin explique que la réglementation visant à assurer la protection des civils contre les effets des hostilités est fondée sur deux principes généraux (le principe de distinction et le principe de proportionnalité) qui sous-tendent un ensemble de règles particulières énoncées dans le titre IV du *Protocole de 1977*. Cette réglementation détaillée marque un progrès notable dans l'évolution du droit international humanitaire. Il faut toutefois déplorer que certains États dont les États-Unis et la France ne soient pas parties à ce traité, ce qui en affaiblit la portée. La question de la participation de la France au Protocole est d'ailleurs abordée par le professeur Turpin dans le contexte de la problématique posée par l'arme nucléaire.

Cette problématique ainsi que d'autres questions traitées par le professeur Turpin sont également envisagées dans l'essai du Commander W.J. Fenrick, directeur juridique, Opérations et formation, ministère de la Défense nationale. Ce dernier nous donne le point de vue du militaire sur le droit international humanitaire. Pour être applicable, le droit international humanitaire doit fixer des normes réalistes. Il doit correspondre à la pratique des armées, de sorte que les conduites marginales seront condamnées mais non les opérations courantes de la guerre (il faut en effet rappeler que le combattant est amené à faire des actes qui sont des délits criminels en temps de paix, mais qui sont légitimes en temps de conflit).

Ainsi, tout au long de son analyse, le Commander Fenrick contraste les interdictions découlant du droit international humanitaire avec les actes que celui-ci autorise implicitement. Les principes de distinction et de proportionnalité, de même que les notions de nécessité militaire et de maux superflus sont au cœur de cette analyse. Conformément à l'optique dans laquelle ils sont envisagés, ces notions et principes sont interprétés de façon restrictive. Une telle interprétation s'éloigne parfois de celle offerte par le Comité international de la Croix-Rouge. Le contraste entre conduites marginales, interdites, et opérations courantes de la guerre, permises, se retrouve également en ce qui concerne la réglementation de certaines méthodes de guerre. Enfin, il nous est rappelé que les États répugnent à interdire ou à limiter l'utilisation d'armes efficaces sur le plan militaire, ce qui explique qu'il n'existe aucun consensus en ce qui concerne la légalité de l'arme nucléaire.

De son côté, le Lieutenant-colonel Dominic McAlea développe l'idée selon laquelle il ne suffit pas, pour prévenir les violations du droit international humanitaire, d'inculquer ses règles aux intéressés; il faut les convaincre de son bien-fondé. Ainsi, sera-t-il essentiel de démontrer aux militaires que le respect du droit international humanitaire n'entrave en rien les opérations militaires. D'après le Lieutenant-colonel McAlea, cette tâche serait d'autant plus aisée qu'en fait un tel respect peut accroître l'efficacité opérationnelle d'une armée. De plus, il faut également diffuser les principes du droit international humanitaire auprès des civils. Non seulement ceux-ci sont de plus en plus concernés par les conflits armés, mais ils doivent être en mesure de porter des jugements éclairés sur la conduite de leurs forces armées lors d'un conflit.

Enfin, pour être efficace, la réglementation visant à assurer la protection des victimes des conflits armés doit s'accompagner de mesures de mise en œuvre.

Dans son texte, Mme A. Sand-Trigo, membre de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations Unies envisage le rôle que le CICR, association de droit privé suisse, joue dans la mise en œuvre du droit international humanitaire.

L'étude des sources conventionnelles et autres qui permettent au CICR d'intervenir sur la scène internationale est suivie d'une analyse des activités du Comité en temps de paix, en temps de conflits armés et en cas de troubles intérieurs et de tensions internes. Qu'il s'agisse de diffuser les principes du droit international humanitaire, d'entreprendre des missions de secours au profit des victimes de conflits ou de visiter les prisonniers de guerre, les internés civils ou les «détenus de sécurité», le CICR participe activement à la mise en œuvre du droit international humanitaire. Ce rôle s'ajoute à celui que joue le CICR en ce qui concerne l'élaboration et le développement du droit international humanitaire.

Sont également envisagés par Mme Sand-Trigo, les mécanismes de contrôle et de sanction en cas de violation du droit international humanitaire. Ici encore, le CICR a un rôle à jouer. En règle générale, le CICR tente d'assurer le respect du droit international humanitaire au moyen de mesures de persuasion discrètes. Cependant, en cas de violations graves et répétées, le Comité peut sortir de sa réserve et dénoncer publiquement afin de saisir l'opinion publique internationale du problème. Il faut, malheureusement, constater que depuis le second conflit mondial le CICR a été plusieurs fois amené à sortir de sa réserve.

Finalement, l'ensemble de ces textes montre les progrès réalisés par le droit international humanitaire quant à la protection des victimes des conflits armés. Il montre également les lacunes de cette branche du droit international compte tenu de ce que de nombreux États hésitent encore à faire primer les intérêts humanitaires sur les nécessités militaires. Les convaincre qu'un tel choix va dans le sens de leurs intérêts, parce que leurs intérêts individuels coïncident finalement avec ceux de l'humanité, est essentiel à la réalisation des buts poursuivis par le droit international humanitaire. Tant que la guerre ne sera pas définitivement bannie des relations entre États, le droit international humanitaire formera un rempart contre la barbarie. Il appartient à chaque belligérant de choisir de quel côté du rempart il se situe.

Claude EMANUELLI